

Ententes aux termes de l'article 63 pour les employeurs ainsi que les travailleuses et travailleurs de l'annexe 2

Ententes aux termes de l'article 63 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*



Introduction

L'article 63 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) est une disposition unique de la loi canadienne sur l'indemnisation des travailleuses et travailleurs qui permet à une catégorie spéciale d'employeurs autoassurés en Ontario, appelés « employeurs de l'annexe 2 » (remarque : l'annexe 2 ne comprend pas les employeurs couverts par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*), de conclure des ententes avec les membres de leur personnel ou leurs personnes survivantes dans le cadre desquelles la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante convient d'accepter une somme précisée à la place ou en acquittement des versements d'indemnisation auxquels lui donne droit le régime d'assurance.¹

L'article 63 prévoit en outre qu'une telle entente ne lie pas la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante si elle n'est pas approuvée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB).

Dans tous les cas, la WSIB est tenue d'examiner l'entente, en s'assurant que toutes les exigences pertinentes ont été respectées et que l'entente est équitable et appropriée.

L'article 63 de la LSPAAT stipule ce qui suit :

(1) Ne lie pas le travailleur ou le survivant du travailleur, à moins d'être approuvé par la Commission, l'entente conclue entre un employeur mentionné à l'annexe 2 et le travailleur ou le survivant qui, selon le cas :

a. fixe le montant que l'employeur doit verser au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance;

b. prévoit que le travailleur ou le survivant convient d'accepter une somme précisée à la place ou en acquittement des versements auxquels il a droit dans le cadre du régime d'assurance.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la conclusion d'une entente, si ce n'est relativement à un accident qui est déjà survenu et au droit à des versements que le travailleur ou le survivant a acquis par suite de cet accident.

¹ Lorsque la lésion ou maladie est survenue avant le 1^{er} janvier 1998, la disposition applicable est l'article 19 de la *Loi sur les accidents du travail* et l'entente est connue sous le nom d'entente aux termes de l'article 19. L'article 19 est en grande partie identique à l'article 63, et les exigences en ce qui concerne les deux ententes sont les mêmes.

Directives

Quelles prestations de la WSIB peuvent faire partie d'une entente?

La WSIB n'approuve que les ententes relatives aux **prestations**. Aux fins du présent document, la WSIB définit les « prestations » comme suit :

- prestations pour perte de gains;
- pour les accidents survenus avant 1998, l'indemnité pour perte économique future, les prestations d'invalidité partielle ou totale temporaire, la pension d'invalidité permanente et les suppléments prévus à l'article 147 de la *Loi sur les accidents du travail*;
- l'indemnité pour perte de revenu de retraite;
- l'indemnité pour perte non financière; et
- les prestations de personne survivante.

La LSPAAT ne permet pas aux parties de renoncer à leur admissibilité à la réintégration au travail, au réemploi, aux soins de santé ni à tout autre droit, toute autre obligation ou toute autre prestation aux termes de la LSPAAT. Il est important que toutes les parties comprennent que la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante conserve son droit à ces prestations/obligations et peut les réclamer à tout moment. En outre, toute indemnité pour perte de revenu de retraite accumulée jusqu'à la date de l'entente n'est pas concernée par l'entente et continue d'être versée par la WSIB de la manière habituelle.

Enfin, une entente conclue aux termes de l'article 63 ne doit porter que sur les questions d'indemnisation des travailleuses et travailleurs. La WSIB n'examinera ni n'approuvera une entente portant sur d'autres questions entre les parties, telles que les plaintes relatives aux droits de la personne, les questions relatives aux normes d'emploi et(ou) d'autres questions liées aux relations de travail, car la WSIB n'a pas compétence sur ces questions.

Quand convient-il de soumettre une entente à l'approbation?

L'objectif d'une entente aux termes de l'article 63 est de fixer le montant qu'une travailleuse ou un travailleur ou encore une personne survivante recevra à la place ou en acquittement des versements d'indemnisation auxquels lui donne droit le régime d'assurance. Une entente ne doit donc être soumise que si la WSIB a reconnu l'admissibilité initiale et que des prestations ont été versées dans le cadre du dossier. Les parties n'ont pas la possibilité d'utiliser l'article 63 lorsque l'admissibilité initiale est encore contestée. Une entente aux termes de l'article 63 peut également ne pas convenir lorsque l'admissibilité (autre que l'admissibilité initiale) est contestée et représente une part importante de la somme réglée par l'entente.

Avant que la WSIB puisse déterminer si le montant à verser à la travailleuse ou au travailleur ou encore à la personne survivante est approprié, elle doit être en mesure de déterminer, avec un degré raisonnable de certitude, le montant des prestations que la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante aurait probablement eu le droit de recevoir si l'entente n'avait pas été conclue. Par conséquent, dans le cas d'une travailleuse ou d'un travailleur, une entente ne doit pas être soumise pour approbation tant que toutes les questions suivantes n'ont pas été traitées :

- la travailleuse ou le travailleur a atteint le rétablissement maximal et son état n'est pas susceptible d'évoluer;
- toute indemnité pour perte non financière a été calculée;
- le cas échéant, une évaluation et(ou) un programme de réintégration au travail ont été réalisés, et la WSIB est en mesure de déterminer ce que la travailleuse ou le travailleur est capable de gagner, le cas échéant, dans le cadre d'un travail approprié et disponible.

Lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que la lésion ou maladie reliée au travail de la travailleuse ou du travailleur donne lieu à une demande de prestations de personne survivante, la WSIB n'envisagera pas de conclure une entente aux termes de l'article 63. Toutefois, dans des circonstances appropriées, la WSIB examinera une entente aux termes de l'article 63 entre un employeur et la personne survivante d'une personne décédée par suite d'une lésion ou maladie reliée au travail.

Enfin, bien que les parties doivent s'être mises d'accord sur le contenu de l'entente, la WSIB doit recevoir une version non signée de l'entente pour approbation. Cela permettra de minimiser les inconvénients pour les parties si des modifications sont nécessaires.

Exigences obligatoires aux fins d'approbation

1. L'entente formelle sous forme écrite doit indiquer qu'elle est conclue aux termes de l'article 63 de la LSPAAT ou de l'article 19 de la *Loi sur les accidents du travail*.
2. L'employeur dont il est question dans l'entente doit être un employeur de l'annexe 2.
3. L'entente doit indiquer le numéro de dossier auquel elle se rapporte et doit comporter une déclaration exposant les faits et circonstances qui ont donné lieu à la demande de prestations.
4. L'entente doit indiquer la somme que la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante doit recevoir, la date à laquelle cette personne doit la recevoir et la date à laquelle le versement des prestations de la WSIB à la travailleuse ou au travailleur prendra fin.
5. L'entente doit comprendre une disposition stipulant que le montant total versé à

la travailleuse ou au travailleur ou encore à la personne survivante remplace toutes les prestations futures auxquelles la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante pourrait avoir droit aux termes de la LSPAAT, **y compris les prestations relatives à toute récidive ou détérioration importante future de la lésion ou maladie reliée au travail**, et que la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante ne demandera ni n'acceptera aucune autre prestation de la WSIB dans le cadre de ce dossier.

6. L'entente doit contenir une disposition qui traite directement du droit de la travailleuse ou du travailleur ou encore de la personne survivante d'obtenir des conseils juridiques indépendants à l'appui d'une entente aux termes de l'article 63.

L'obtention de conseils juridiques indépendants permet de s'assurer que la travailleuse ou le travailleur

- *a connaissance de la nature d'une entente aux termes de l'article 63 et des conséquences de la conclusion d'une telle entente;*
- *comprend son effet potentiel sur l'admissibilité actuelle ou future;*
- *est au courant que les raisons poussant la travailleuse ou le travailleur et l'employeur à conclure l'entente peuvent être différentes, et*
- *a une compréhension des résultats de l'entente qui est informée, véritable et non contrainte.*

Le fait de reconnaître que la travailleuse ou le travailleur a reçu des conseils juridiques indépendants est considéré comme la meilleure preuve que cette personne comprend la nature de l'entente.

Principes directeurs pour l'approbation

La WSIB est libre d'approuver ou non une entente, à sa seule discrétion. Avant d'approuver une entente, la WSIB doit déterminer si l'entente est dans l'intérêt de la travailleuse ou du travailleur ou encore de la personne survivante. La WSIB s'appuie sur les principes suivants pour rendre cette décision :

1. La WSIB tient compte de toutes les circonstances et tous les faits pertinents, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

- la gravité de la lésion ou maladie reliée au travail de la travailleuse ou du travailleur;
- si la lésion ou maladie reliée au travail de la travailleuse ou du travailleur est stable sur le plan médical et ne risque pas de se détériorer, ou si une intervention chirurgicale, par exemple, peut être nécessaire dans l'avenir;
- les caractéristiques et les perspectives professionnelles de la travailleuse

ou du travailleur, y compris la question de savoir si cette personne disposera d'une source de revenus stable dans l'avenir;

- l'âge et l'état de santé général de la travailleuse ou du travailleur;
- les obligations de soutien familial de la travailleuse ou du travailleur; et
- les circonstances particulières, par exemple si l'entente permet à une travailleuse ou un travailleur âgé de tirer parti d'une option de retraite anticipée.

2. La WSIB examine si l'entente est appropriée.

Pour déterminer si une entente aux termes de l'article 63 est appropriée, la WSIB doit examiner attentivement si le montant qu'une travailleuse ou un travailleur ou encore une personne survivante recevra à la place ou en acquittement des versements d'indemnisation auxquels lui donne droit le régime d'assurance est équitable compte tenu de la valeur actuelle de la somme qui aurait été reçue en l'absence d'une entente, y compris tout montant qui aurait été reçu au titre de la perte de revenu de retraite. Afin d'évaluer si une somme est juste ou non, l'admissibilité de la travailleuse ou du travailleur ou encore de la personne survivante doit être connue avec une certitude raisonnable. Les contestations concernant les prestations doivent donc être résolues avant qu'une entente ne soit soumise à l'examen de la WSIB. Par exemple, si l'admissibilité à certaines prestations a été reconnue par la WSIB, mais que d'autres prestations ont fait l'objet d'une contestation, la WSIB n'envisagera une entente aux termes de l'article 63 que si la majorité de l'admissibilité à des prestations a été résolue.

3. La WSIB examine attentivement toute question de vulnérabilité ou de compétence inhabituelle.

Pour déterminer si une entente aux termes de l'article 63 est dans l'intérêt de la travailleuse ou du travailleur ou encore de la personne survivante, la WSIB doit examiner attentivement toute question de compétence ou de vulnérabilité inhabituelle, et s'assurer que la personne a reçu des conseils juridiques indépendants ou reconnaît avoir été informée de son droit d'obtenir des conseils juridiques et y a renoncé. Par conséquent, la WSIB prend des mesures pour s'assurer que

- la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante est suffisamment âgé ou a une expérience de vie suffisante pour apprécier pleinement les effets probables de l'entente, y compris les effets sur les membres de la famille envers lesquels la travailleuse ou le travailleur a des obligations de soutien (le cas échéant), et
- la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante est

mentalement capable de prendre une décision concernant une entente aux termes de l'article 63 et, dans le cas contraire, que des mesures de protection adéquates ont été mises en place pour garantir que l'argent sera utilisé au profit de la travailleuse ou du travailleur ou encore de la personne survivante.

Contestations

Bien qu'une entente conclue aux termes de l'article 63 de la LSPAAT ne permette pas aux parties de renoncer à tout droit d'opposition ou de contestation qu'elles pourraient avoir en vertu de la LSPAAT, les parties doivent être conscientes de l'effet qu'une telle entente aura sur une contestation future concernant les prestations. Par exemple, si la WSIB refuse l'admissibilité à des prestations, la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne survivante conserve le droit de s'opposer à ce refus, de la manière habituelle, même si une entente aux termes de l'article 63 a été conclue. Si la contestation porte sur des prestations couvertes par l'entente, une contestation peut être présentée mais, quelle que soit l'issue, aucune prestation ne sera versée, même si d'autres droits peuvent être accordés ou affectés, par exemple les prestations ou les services de soins de santé ou de transition professionnelle. Étant donné que l'approbation d'une entente aux termes de l'article 63 relève d'une fonction administrative de la WSIB et non d'une fonction décisionnelle (qui détermine les droits et les obligations aux termes de la LSPAAT), la décision d'approuver ou non l'entente n'est pas en soi une décision pouvant être contestée.

L'annexe A ci-jointe présente un modèle d'entente aux termes de l'article 63.

MODÈLE D'ENTENTE AUX TERMES DE
L'ARTICLE 63

ENTENTE AUX TERMES DE L'ARTICLE 63* DE LA
LOI SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL

entre

[NOM DE LA TRAVAILLEUSE OU DU
TRAVAILLEUR]

(« la travailleuse ou le travailleur »)

et

[NOM DE L'EMPLOYEUR]

(« l'employeur »)

Préambule :

La travailleuse ou le travailleur a subi une lésion reliée au travail le [insérer la date] alors qu'elle ou il travaillait pour l'employeur et reçoit actuellement des prestations d'assurance et de sécurité au travail dans le cadre du dossier n° [insérer le numéro de dossier],

[Il est utile d'apporter ici quelques précisions sur les circonstances entourant le cas. Par exemple, la travailleuse ou le travailleur peut souhaiter tirer parti d'une option de retraite anticipée offerte par l'employeur. Si l'entente fait partie d'un règlement plus large des questions en litige entre la travailleuse ou le travailleur et l'employeur, il est utile de le mentionner ici.]

La travailleuse ou le travailleur et l'employeur souhaitent conclure une entente aux termes de l'article 63 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* afin de fixer le montant auquel la travailleuse ou le travailleur a droit dans le cadre du régime d'assurance. Les parties demandent à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour approuver cette entente.

* Pour les lésions antérieures à 1998, il convient de se référer à l'article 19 de la *Loi sur les accidents du travail*; pour les lésions antérieures à 1989, il convient de se référer à l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail*. Des modifications correspondantes devraient être apportées pour faire référence aux indemnités des travailleuses et travailleurs, au lieu des prestations de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

L'employeur et la travailleuse ou le travailleur conviennent de ce qui suit :

(contenu suggéré pour les dispositions de l'entente)

1. L'entente doit préciser les détails des prestations que la travailleuse ou le travailleur a reçues et ce qu'elle ou il recevra à la suite de l'entente.

Par souci de clarté, il peut être utile de préciser ce que l'on entend par « prestations » dans le cadre du dossier en question. Par exemple, dans le cas d'une demande aux termes du projet de loi 99, le texte pourrait être le suivant : Par « prestations », on entend les prestations pour perte de gains, l'indemnité pour perte non financière et toute indemnité pour perte de revenu de retraite qui pourraient être versées après la date à laquelle la travailleuse ou le travailleur cesse d'avoir droit à d'autres prestations pour perte de gains aux termes de la présente entente.

2. L'entente doit contenir des dispositions similaires à celles qui suivent ou qui traitent des mêmes questions, le cas échéant :
 - Les sommes indiquées dans la présente entente seront versées à la place ou en acquittement des versements d'indemnisation futurs auxquels la travailleuse ou le travailleur pourrait avoir droit aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. La travailleuse ou le travailleur ne demandera ni n'acceptera d'autres prestations dans le cadre du dossier n° [insérer le numéro de dossier].
 - Aucune disposition de la présente entente ne prive la travailleuse ou le travailleur du droit de contester une décision de la Commission, bien qu'elle ou il n'ait pas droit à une indemnisation supplémentaire à la suite de la contestation.
 - Aucune disposition de la présente entente ne prive la travailleuse ou le travailleur de son admissibilité aux soins de santé et aux prestations de réintégration au travail dans le cadre de son dossier.
 - À la date à laquelle la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail approuve la présente entente [ou à une date ultérieure], la travailleuse ou le travailleur cessera d'avoir droit à d'autres prestations dans le cadre du dossier n° [insérer le numéro de dossier].
 - La travailleuse ou le travailleur reconnaît avoir reçu des conseils juridiques indépendants et comprend que la conclusion de la présente entente a pour effet qu'elle ou il n'a pas, et n'aura pas dans l'avenir, le droit de recevoir d'autres versements d'indemnité dans le cadre du dossier n° [insérer le numéro de dossier].
3. Il faut également tenir compte du type de prestations que reçoit la travailleuse ou le travailleur et des situations futures qui pourraient avoir un effet sur l'admissibilité dans l'avenir :

- Lorsque des fonds sont mis de côté pour financer une indemnité pour perte de revenu de retraite pour la travailleuse ou le travailleur, l'entente doit stipuler :

À la date à laquelle la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail approuve la présente entente [ou à une date ultérieure si les prestations pour perte de gains prennent fin à une autre date], la Commission ne sera plus tenue de mettre de côté des fonds aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* afin de financer une indemnité pour perte de revenu de retraite pour la travailleuse ou le travailleur. Aucune disposition de la présente entente n'affecte le droit de la travailleuse ou du travailleur d'obtenir dans l'avenir une indemnité pour perte de revenu de retraite fondée sur les montants qui ont été mis de côté jusqu'à la date d'approbation de la présente entente par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [ou à une date ultérieure si cela est approprié].

- Si la travailleuse ou le travailleur a reçu une indemnité pour perte non financière, que se passe-t-il en cas de détérioration importante?
- Que se passe-t-il si la travailleuse ou le travailleur subit une récurrence ou doit subir une nouvelle intervention chirurgicale en raison d'une lésion reliée au travail?
- L'entente doit également préciser que la travailleuse ou le travailleur continuera à recevoir les prestations de soins de santé et de réintégration au travail prévues par la loi.

Signatures

Les parties à la présente entente ont apposé leur signature et sceau ce [jour] jour de [mois], 20[année].

Nom et signature de la travailleuse ou du travailleur

Nom et signature de l'employeur

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail approuve la présente entente entre [nom de la travailleuse ou du travailleur] et [nom de l'employeur] fixant le montant de l'indemnisation à laquelle [nom de la travailleuse ou du travailleur] a droit dans le cadre du dossier n° [insérer le numéro de dossier].

Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du
travail

Par :

25 août 2014